

26 JUIN 2018

Le 19 juin 2018

Monsieur Marcel Groleau
Président général
Union des producteurs agricoles du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9

Objet : Rapport d'investigation du coroner
N/Réf. : 2017-01055 5282

Monsieur le Président général,

Nous vous transmettons ci-joint le rapport d'investigation du coroner Yvon Garneau concernant le décès de monsieur César Ariel Garcia Garcia, survenu le 22 février 2017.

Dans son rapport, le coroner a formulé une recommandation qui s'adresse à l'Union des producteurs agricoles du Québec.

Nous vous demandons de nous informer des mesures qui seront prises pour faire suite à la recommandation du coroner et de nous faire connaître l'échéancier de réalisation.

À cette fin, nous vous signalons que les renseignements que vous nous transmettez pourront être accessibles conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Veuillez agréer, Monsieur le Président général, nos salutations distinguées.



Pascale Descary, avocate
Coroner en chef

p. j.

Bureau
du coroner

Québec 

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de
César Ariel Garcia Garcia
2017-01055

Me Yvon Garneau

BUREAU DU CORONER		
2017-02-23 Date de l'avis	2017-01055 N° de dossier	
IDENTITÉ		
César Ariel Prénom à la naissance	Garcia Garcia Nom à la naissance	
1982-11-14 Date de naissance	Masculin Sexe	
Saint-Tite Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
Garcia Aristondo Nom de la mère	Marta Prénom de la mère	
Garcia Castillo Nom du père	Julio César Prénom du père	
DÉCÈS		
2017-02-22 Date du décès	Saint-Tite Municipalité du décès	
Déterminé Lieu du décès	Ferme Pittet Nom du lieu	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. Garcia Garcia a été identifié visuellement par un proche sur les lieux mêmes de son décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 22 février 2017 à Saint-Tite, en Mauricie, un évènement survient sur l'heure du dîner de plusieurs travailleurs québécois et étrangers embauchés à la Ferme Pittet, une entreprise laitière bien connue dans la région.

Le rapport d'enquête de la Sûreté du Québec, MRC de Mékinac, (SQ) établit qu'à 12 h 50, dans une étable de la Ferme Pittet, un ventilateur de plafond tombe au sol alors qu'un tirant horizontal le supportant se décroche au même moment. Les autres travailleurs de retour du dîner constatent ces bris et, vers 13 h 35, s'affairent à tenter de réparer le tout. Ils doivent donc aller chercher de l'équipement situé plus loin dans un garage. Pendant ce temps, M. Garcia Garcia demeure sur place et continue son travail consistant à évacuer des morceaux de béton cassés par une pelle hydraulique (travaux de rénovation en cours depuis janvier 2017).

Quelques secondes après être sortis du bâtiment, le toit s'effondre et M. Garcia Garcia manque à l'appel.

C'est ainsi que le 22 février 2017, les premiers répondants arrivent à 13 h 45 et des témoins sont immédiatement rencontrés afin d'établir une stratégie de sauvetage, car à ce moment, on croit que plus d'une personne se trouvent sous les décombres. Quelques minutes ont suffi pour déterminer qu'une seule personne manquait à l'appel.

Vers 13 h 50, ce même jour, l'équipe de sauvetage des pompiers arrive sur les lieux et une nouvelle stratégie de sauvetage est établie. Les pelles mécaniques sont utilisées minutieusement en plus des efforts humains, afin de ne pas créer d'autres effondrements. Le

but : retrouver M. Garcia Garcia.

C'est finalement le lendemain 23 février, vers 15 h 40, qu'il est découvert, sans vie, par une équipe spécialisée en recherche et sauvetage.

Transporté en ambulance au centre hospitalier de Shawinigan, le décès de M. Garcia Garcia est officiellement constaté par un médecin de l'Urgence à 18 h 25.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été faite le 27 février 2017 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Dans son rapport, le pathologiste a constaté des lésions traumatiques de nature contondante à la tête et au cou, au tronc et au membre inférieur droit. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'alcoolémie était négative et aucune autre substance n'a été détectée.

ANALYSE

M. Garcia Garcia, âgé de 39 ans, participait à un projet de travailleur étranger au Québec, et ce depuis quelques années. Le contrat avait débuté en octobre 2016 et devait prendre fin en décembre 2017. L'enquête menée par la SQ et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a bien établi qu'il s'agissait de l'effondrement d'un toit d'une étable qui a provoqué la mort d'un travailleur. Plus précisément, il s'agit du toit de l'étable construite en 1995 de façon contiguë à celle érigée en 2002. Le bâtiment de 1995 était plus haut et plus large que celui construit en 2002, de quelques pieds. Depuis le mois de janvier, des travaux de rénovation étaient en cours dans ce qu'on peut appeler la "vieille" étable alors que le plancher de béton devait être refait au complet.

La veille et l'avant-veille de l'effondrement, des travailleurs ont déneigé une partie du toit de la vieille bâtisse conformément à des instructions précises données par l'employeur parce qu'une faiblesse était connue à la jonction des deux toits depuis l'agrandissement de 2002. Aussi, on se rappellera que l'hiver 2016-2017, tant dans la région de la Mauricie que partout ailleurs au Québec, a été une saison où les accumulations de neige ont été importantes et où les variations climatiques ont été marquées. Le 16 février 2017, des accumulations de neige au sol de 108 centimètres sont indiquées aux différents relevés météorologiques. Des précipitations de pluie dans les jours suivants ont fait baisser cette mesure à 95 centimètres en date du 22 février, le jour de l'accident.

L'enquête a permis de savoir que M. Garcia Garcia, originaire du Guatemala, n'avait pas de problème psychologique ni de santé en général. Aucun trouble de motricité n'a pu nuire à ses déplacements. Également, le rapport de la SQ mentionne que tous le décrivent comme un excellent employé. Ainsi, le matin du 22 février, il a débuté son quart de travail vers 6 h et avait une liste de travaux à faire telle que sortir du béton cassé de la vieille étable. En tout, ils étaient six travailleurs à faire le même ouvrage et, comme le précise le rapport de la CNESST, ces travaux n'ont rien à voir avec l'effondrement survenu ce jour-là. La dalle de béton était indépendante des fondations dont la conception et la construction sont à l'origine du drame comme l'expertise commandée par CNESST le démontre amplement. De plus, on précise dans ce rapport d'enquête que le poids de la neige a été mesuré et la structure d'acier du bâtiment offrait une résistance supérieure à cette charge.

Dans son rapport, la SQ mentionne ne pas faire de lien entre le décès et un acte criminel.



Vue aérienne des bâtiments de la ferme Pittet inc.

En effet, l'accident est survenu en raison d'un vice de construction des fondations du bâtiment qui n'offraient pas la retenue latérale suffisante pour supporter la masse de la structure métallique et de la neige accumulée. C'est ce qu'on doit retenir du rapport de la CNESST qui se base, en particulier, sur une expertise réalisée par une firme de génie-conseil spécialisée en bâtiment de ferme. Elle rappelle qu'un des premiers signes de l'effondrement a été le bris d'un tirant reliant les chevrons à l'intérieur de la bâtisse de 5,850 mètres carrés survenu peu de temps avant la chute du toit.

Une reconstitution de l'évènement permet de voir clairement que les murets de fondation ont versé vers l'extérieur en raison du poids de la structure alors qu'ils auraient dû, toujours selon les experts, demeurer à la verticale. Ces derniers concluent que des fondations plus profondes ou mieux remblayées auraient créé la force de retenue nécessaire dont les normes de constructions actuelles font état. Donc, le point central des causes de cet affaissement de la charpente qui est à considérer est le suivant : les fondations n'offraient plus la résistance requise pour supporter le tout. D'ailleurs, cela a fait dire aux experts consultés que l'effondrement aurait pu se produire à n'importe quel moment durant l'année.



Mur de fondation versé vers l'extérieur (photo CNESST)

Ce que je retiens de l'expertise (CNESST), comme de l'investigation que j'ai menée, est que dans le domaine agricole, il existe un grand nombre de bâtiments du même type que ceux construits sur cette ferme à Saint-Tite. Il s'agit, en fait, de constructions érigées avec des cadres rigides en acier composé chacun de deux colonnes, deux chevrons en pente et d'un tirant horizontal. Il est donc probable que le cas du bâtiment de la ferme en question ici ne soit pas un cas isolé. En général, les propriétaires retenaient les services d'une compagnie de coffrage pour couler les fondations et le plancher de béton puis ceux d'une autre compagnie pour la conception et l'érection de la structure comme cela a été le cas pour l'érection du bâtiment à l'origine de l'évènement.

Ce bâtiment ayant été construit en 1995, la conception devait normalement être faite conformément au Code national du bâtiment du Canada, édition 1990 ainsi qu'au Code national de construction des bâtiments agricoles, édition, également, 1990. Ces deux législations avaient des exigences quant à la charpente d'acier (résistance) pour qu'elle supporte une charge de neige (mesurée et évaluée selon des calculs précis), mais le tout à condition que la base de colonnes soit retenue latéralement de façon rigide par les fondations. Comme dit précédemment, ce sont ces fondations qui ont fait défaut et causé le sinistre et non la structure comme telle et le poids de la neige.

Un autre fait important est mentionné au rapport de la CNESST qui est à l'effet qu'en 2002, au moment de l'érection d'un deuxième bâtiment qui allait être adjacent au premier (celui en cause dans la présente enquête), son concepteur avait émis une note à propos des structures existantes et des vérifications et renforcements à faire. À cet égard, les témoins rencontrés sur place ont déclaré que seule une attention particulière au déneigement du toit

inférieur (jonction des deux bâtiments) a toujours eu lieu.

Au moment de sa construction, en 1995, ce bâtiment agricole était régi par des normes bien écrites, mais, à cette époque, il est bien possible qu'on ignorait, sans mauvaise intention, certaines exigences d'approbation par des ingénieurs ou des architectes.

En date d'aujourd'hui, si on suppose l'existence d'autres fermes qui seraient dans la même situation que celle de la ferme présentement en cause, j'estime qu'il revient à ses propriétaires, la responsabilité de bienveillance sur l'intégrité de leur bâtiment respectif. Cette tâche pourrait être facilitée en mettant la main, tout simplement, sur les documents d'époque permettant une vérification de leur conformité et intégrité structurale. Cette supposition ressort d'entrevues tenues avec des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui sont au fait de situations semblables à cause de leur spécialité reconnue en bâtiments agricoles. En outre, la CNESST fait aussi allusion à ces possibilités dans son rapport.

Parce que c'est connu, le domaine agricole n'est pas très encadré sur le plan des règlements de construction ; il y a, pour cette raison, de la sensibilisation à faire auprès des agriculteurs eux-mêmes, particulièrement auprès de ceux qui développent des projets de moindre envergure.

La loi sur les ingénieurs (RLRQ, c.I-9) stipule que : *«tout bâtiment dont la valeur est de plus de 100,000 \$ doit être construit sur la base de plans et devis signés et scellés par un ingénieur. Ces plans et devis doivent respecter les règles de l'art, incluant notamment les normes et les codes applicables»*. Mais, comme dans le présent cas, il semble bien que cette précaution ne soit pas appliquée systématiquement. C'est donc, au niveau municipal que je peux situer des idées de solutions préventives. En effet, les municipalités ont, d'une part, la responsabilité de s'assurer de la présence de plans et devis «d'architectes» avant l'émission d'un permis de construction. D'autre part, cette même obligation pour les municipalités, de ne pas permettre l'utilisation de plans et devis «d'ingénieurs» non conformes n'est pas stipulée. Donc, l'article 17 de la Loi sur les architectes (RLRQ,c.A-21) impose à une municipalité d'utiliser des plans et devis conformes alors que rien de similaire n'apparaît dans celle gouvernant les ingénieurs. À mon avis, si cette petite différence devrait se retrouver, un jour, dans la loi sur les ingénieurs.

Une rencontre entre un représentant autorisé de l'Ordre des architectes et notre collaborateur enquêteur de l'Ordre des ingénieurs du Québec a eu lieu, dans le cadre précis de mon investigation. Ainsi, j'ai appris que des changements importants au niveau de l'information apparaissant sur les plans et devis sont en cours d'adoption. Puisque les ordres professionnels travaillent sur la question, je ne vois pas d'utilité de faire des recommandations en ce sens.

Le Code national de construction des bâtiments agricoles, chapeauté par le Conseil national de recherches du Canada, est présentement en révision et sera publié en 2020, d'après les spécialistes en la matière rencontrés en cours d'enquête de l'OIQ et de mon investigation. Il semble, selon eux, que la prochaine version sera plus sévère en ce qui concerne la structure des bâtiments agricoles ainsi que la protection contre les incendies. Je rappelle que présentement, il ressort de toutes les sources consultées que les critères de conception de la structure de tels bâtiments sont moins stricts que dans les domaines résidentiel, commercial ou industriel.

L'évènement survenu à Saint-Tite le 22 février 2017 aura sans doute permis à plusieurs agriculteurs d'être plus vigilants pour leurs prochains projets. Se fier sur simplement du

déneigement régulier à faire sur des toits aux motifs que les vieilles constructions (années 60, 70, 80 et plus) sont encore solides, sans avoir eu l'intervention d'ingénieurs, est une fausse croyance populaire à mon humble avis.

Il en coûterait que très peu d'efforts humains pour faire de l'inspection d'endroits jugés à risque ou de demander de faire vérifier les structures et fondations et, à ce sujet, les inspecteurs municipaux de la région concernée sont disposés à collaborer, dans l'unique but de prévention. Il suffirait de répertorier les bâtiments construits ou rénovés dans la période visée dans le présent cas et, qui plus est, par les mêmes entrepreneurs. Il est sage de dire également que les agriculteurs ont intérêt à faire inspecter régulièrement leurs bâtiments, question d'éviter le pire. Les ingénieurs spécialistes consultés les incitent à être attentifs, par exemple, aux fissures qui apparaissent au-dessus d'un cadre de porte.

De son côté la CNESST a déjà informé l'Union des producteurs agricoles (UPA) de ses conclusions afin qu'elle sensibilise ses membres. J'adhère facilement à cette recommandation. Elle diffuse par ailleurs des messages de prévention auprès des agriculteurs notamment quand ils veulent procéder à des modifications de structure ce qui m'évite également de formuler la même recommandation. Je reformulerai une recommandation en ce sens.

Dans le cas de la rénovation effectuée à la ferme Pittet inc. en 1995, les fondations ne pouvaient pas recevoir de structure. Telle est l'idée générale à retenir.

Finalement, comme dit précédemment, j'ai compté sur la collaboration d'enquêteurs de l'OIQ qui se sont mis en action suite à la tragédie qui a coûté la vie à M. Garcia Garcia. Ils n'hésitent pas à révéler qu'il existe encore aujourd'hui des bâtiments de même nature construits dans les mêmes années. C'est pourquoi je n'hésite pas pour ma part à insister sur la prévention qu'il y a à faire pour éviter qu'un autre décès ne survienne dans des circonstances semblables.

CONCLUSION

M. Garcia Garcia est décédé d'un polytraumatisme contondant secondaire à l'affaissement d'un toit de bâtiment agricole où il travaillait.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Pour une meilleure protection de la vie humaine je recommande à :

L'Union des producteurs agricoles du Québec de prendre connaissance du présent rapport et de le diffuser à ses membres ; le tout dans le but de rappeler à ces derniers, l'importance d'être sensibilisés aux dangers que peuvent représenter certains bâtiments de ferme.

À l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et le Bureau d'assurance du Canada de prendre connaissance du présent rapport et de le diffuser à leurs membres.

À la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement de prendre également connaissance du présent rapport et de le diffuser à ses membres.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Lucien, ce 19 juin 2018.

A handwritten signature in black ink, reading "Yvon Garneau". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Me Yvon Garneau, coroner

